

AR Prefecture

083-218301075-20221028-ARR2022379-AR
Reçu le 28/10/2022



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 /379

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS
MUNICIPAUX STADE DE LA BOUVERIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« CAR FOOTBALL »**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2225-1,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association « CAR FOOTBALL », dont le
siège est situé au C.L.C.S. Julien Cazelles 83520 à Roquebrune-sur-Argens représentée
par M. Silvio RAVELLI, son Président, sollicitant l'autorisation d'occuper, du 31
octobre au 04 novembre 2022 de 8h00 à 18h00, le stade de foot synthétique situé au
C.L.C.S. Julien Cazelles 83520 Roquebrune sur Argens avec accès au club House aux
vestiaires et aux sanitaires afin d'organiser un stage de football,
CONSIDERANT qu'il convient de lier l'association « CAR FOOTBALL » et la
commune par une convention de mise à disposition d'équipements municipaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer à l'association « CAR FOOTBALL » une
autorisation d'occuper le domaine public d'organiser un stage de football,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal ne
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation des équipements publics
municipaux doit être autorisée du 31 octobre au 04 novembre 2022 de 8h00 à 18h00,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper, le stade de foot engazonné situé le stade de
foot synthétique situé au C.L.C.S. Julien Cazelles 83520 Roquebrune sur Argens avec
accès au club House aux vestiaires et aux sanitaires est accordée à l'association « CAR
FOOTBALL », dont le siège social est situé au C.L.C.S. Julien Cazelles 83520
Roquebrune-sur-Argens afin d'organiser un stage de football du 31 octobre au 04
novembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Compte tenu du fait que le « CAR FOOTBALL », association à but non lucratif,
concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine
public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et
incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de

AR Prefecture

083-218301075-20221028-ARR2022379-AR
Reçu le 28/10/2022

Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association « CAR FOOTBALL », représentée par M. Silvio RAVELLI son Président, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « CAR FOOTBALL » dont le siège social est situé « C.L.C.S. Julien Cazelles 83520 Roquebrune sur Argens », représentée par le Président, M. Silvio RAVELLI,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST PREALBLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Suite à la demande de mise à disposition du stade de football synthétique situé au complexe Julien Cazelles avec le club House, les vestiaires et les sanitaires attenants.,
- Formulée par l'association « LE CAR FOOTBALL » afin d'organiser un stage de football aux vacances de la Toussaint 2022.

Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,

ARTICLE 1 : OBJET

- Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable le stade de football synthétique situé au complexe Julien avec le club House, les vestiaires et les sanitaires attenants.,
- Le bénéficiaire devra utiliser les lieux conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du 31/10/2022/ au 04/11/2022 selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel présent en place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général. Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités de « l'association CAR FOOTBALL », la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit. Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : RESILIATION

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à avoir pris connaissance du Règlement intérieur des équipements municipaux avant toute mise à disposition effective et à en respecter les clauses sous peine de résiliation.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,
M. le Maire,
Jean CAYRON,

Pour l'association « **CAR FOOTBALL** »
Le Président,
M. Silvio RAVELLI